

La Chronique

de la ligue des droits de l'Homme asbl

Editeur responsable: Alexis Deswaef

22, rue du Boulet, 1000 Bxl / ldh@liguedh.be / www.liguedh.be / Tél. 02 209 62 80 / Fax 02 209 63 80



n°153

Relevés de propriétés



Nouveaux documents en ligne dans la rubrique « documentation » du site www.liguedh.be

Communiqués de presse

Amendes administratives : puni à 14 ans ! (05/10) - Affaire Chebeya : une victoire pour la liberté de la presse (4/10) - Procès en référé Général Numbi c/ Thierry Michel: la LDH et l'OPDDH affichent leur soutien au cinéaste-réalisateur (02/10) - La carte d'identité est-elle encore sacrée ? (26/09) - Avis de tempête sur la démocratie (13/09) - Le Comité européen des droits sociaux conclut à la violation des droits des gens du voyage par la Belgique (12/09) - La LDH soutient le recours en annulation contre le règlement criminalisant les prostituées dans le quartier Alhambra (05/09)

Sons et images

Précarisation de l'emploi (Interview d'Edgar Szoc – Bel RTL)

Documents thématiques

Violences policières impunies à Bruxelles : Que fait le bourgmestre Thielemans ? Que fait la ministre Milquet (Interview d'Alexis Deswaef – Investig'action)

Recensions

Blues du Nord (BD) - Gouverner le capitalisme? Pour le bicaméralisme économique (Essai) - La liberté d'expression du travailleur salarié (Essai) – Le travail : une valeur en voie de disparition (Essai)

La LDH sur le web 2.0



Groupe Facebook : « Ligue des droits de l'Homme »

Ce groupe poursuit un objectif d'information sur les enjeux des nouvelles technologies en matière de vie privée. Il tient également informé ses membres des activités de la LDH.



Suivre la LDH sur Twitter : #ligedroitshomm

Suivez l'actualité de la LDH sur votre mobile et diffusez la.



Information en temps réel des nouveaux articles mis en lignes sur le site LDH

<http://www.liguedh.be/index.php?format=feed&type=rss>

Comité de rédaction

Emmanuelle Delplace,
David Morelli,
Dominique Rozenberg

Ont participé à ce numéro

Nicolas Bernard, Claire Debucquois,
Alexis Deswaef, Florian Genot,
Nathalie Grandjean, David Morelli,
Julie Ringelheim

Dessin de couverture

Max Tilgenkamp
www.stripmax.com

La Ligue des droits de l'Homme est membre de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH), organisation non gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

Remerciements :

La Ligue travaille grâce à l'aide du Réseau Financement Alternatif, de Credal et de la Province du Brabant wallon. Afin d'étayer sa réflexion, La Ligue des droits de l'Homme utilise constamment les Codes Larcier.

Avec le soutien de

Ouvrons les portes

L'hiver approche à grands pas. Le temps est humide. Il commence à faire plus froid. Encore quelques degrés en moins et nos yeux et notre esprit s'ouvriront. Comme chaque année à la même période, nous les verrons en effet à nouveau surgir dans les halls de nos gares, à l'entrée des bouches de métro ou des galeries commerçantes pour chercher un peu de chaleur.

Qui ?

Les « sans-logement » bien sûr ! Ces hommes et ces femmes ont beau nous répéter que la vie à la rue est très dure toute l'année, été comme hiver, il faut qu'il fasse froid pour que la population le réalise. Si ensuite, on se met à réfléchir, il y a de quoi désespérer : dans nos grandes villes, il y a d'un côté des milliers de personnes condamnées à la rue et, d'un autre côté, il y a des milliers d'immeubles vides. Pourquoi n'est-il pas possible de solutionner cette équation infernale ? Depuis plus de 20 ans, différents outils légaux ont été votés par les représentants du peuple pour que précisément ces milliers de logements vides soient mis à disposition de ces milliers de personnes à la rue.

Après la fameuse, mais apparemment inefficace, loi sur la « réquisition d'immeubles abandonnés », nos régions ont prévu un système plus pragmatique de « gestion publique » de ces logements inutilisés. D'autres instruments, de la taxe à l'amende, sont censés inciter les propriétaires à (re)mettre leur bien dormant sur le marché locatif. Malgré tous ces louables efforts, les progrès sont minimes. Le nombre de personnes à la rue par grand froid nous le démontrera une fois de plus très bientôt, presque comme un baromètre qui nous confirme le mauvais temps qu'on avait pourtant remarqué en regardant par la fenêtre. Et encore, les sans-abri ne sont que la pointe visible de l'iceberg. Il faut ajouter toutes les personnes qui ont un abri de fortune et provisoire dans une institution, dans la famille ou chez des amis, ainsi que tous ces mal logés, louant des logements indécents à des propriétaires peu scrupuleux, voire carrément à des marchands de sommeil.

Face à ce constat, sous peine de se faire traiter de doctrinaire ou même de révolutionnaire, qui n'a pas eu envie de forcer les serrures de ces portes closes et de faire sauter les cadenas barrant les accès à tous ces immeubles vides, afin que ces femmes et ces hommes puissent enfin avoir un toit au-dessus de la tête ?

Sacrilège ! Ciel mon droit de propriété ! Comment osez-vous nier ce droit fondamental !
Les cris d'horreur ne manqueront pas.

Pourtant, sans remettre en cause ce « droit de propriété », force est de constater que son exercice par certains relève souvent plus de l'abus de droit que de la jouissance de celui-ci. Et comme son nom l'indique, un abus de droit est d'abord un abus. À l'image universellement choquante des spéculateurs financiers sur les denrées alimentaires gonflant le prix des biens de première nécessité dans les pays pauvres, les spéculateurs immobiliers dans nos pays riches, préférant viser une plus-value future qu'un loyer actuel, sont des voyous de la finance, ou plutôt de la propriété.

La bonne gestion de la cité et les nécessités du vivre ensemble, en particulier dans les grandes villes, impliquent que le droit de propriété ne peut plus être un droit absolu et qu'il ne prime en aucun cas, que du contraire même, sur d'autres droits constitutionnels, tels que le droit au logement et le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Alors, n'attendons pas l'hiver et ouvrons les portes ...

Alexis Deswaef, Président de la Ligue des droits de l'Homme

Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux!

La Ligue des droits de l'Homme est une association indépendante. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyens qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Belgique. Vous pouvez nous soutenir concrètement.

A partir de 65 €
(52,50 € étudiants,
chômeurs,
minimexés,
pensionnés),
vous devenez
membre donateur.

Vous recevez la carte
de membre
(réduction dans
certains cinémas,
théâtres...) et une
déduction fiscale.

A partir de 25 €
(12,50 € étudiants,
chômeurs, minimexés,
pensionnés), vous
devenez **membre**. Vous
recevrez la carte de
membre et profitez des
avantages exclusifs
membres réservés aux
membres.

A partir de 40 €, vous
devenez **donateur** et
profitez d'une
déduction fiscale.

La Ligue des droits de l'Homme adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés.

Le rapport d'activité et le bilan financier de la LDH pour l'année 2010 sont consultables sur www.liguedh.be



Ligue des droits de l'Homme asbl – Rue du Boulet 22 à Bruxelles – Tél : 02 209 63 80 –
Courriel : ldh@liguedh.be - Web : www.liguedh.be

Vous aussi, rejoignez notre mouvement !

- Je souhaite devenir **membre donateur** et je verse € (à partir de 65€/52,50€)
- Je souhaite devenir **membre** et je verse € (à partir de 25€/12,50€)
- Je souhaite devenir **donateur** et je verse € (à partir de 40€)

Sur le compte de la Ligue des droits de l'Homme : CP 000-0000182-85

Facilitez-vous le vie : versez via un ordre permanent (OP) ! Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

- Je verse le montant via un ordre permanent
- Vous pouvez également vous rendre sur www.liguedh.be

Et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit



Nom :

Prénom :

Adresse :

Année de naissance :

Tél :

Courriel :

Signature :

Les mutations du droit de propriété

*Nicolas BERNARD,
Professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis*

Parmi les différents droits fondamentaux, le droit de propriété est assurément un de ceux qui ont subi les mutations les plus importantes au cours des décennies, voire siècles. Survol d'un droit en maturation

Défini par le Code civil de 1804 (toujours en vigueur) comme "le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue"¹, le droit de propriété a vu ses prérogatives graduellement rognées, sous l'effet de prérogatives concurrentes. Cette érosion a conduit par exemple une juridiction comme la Cour constitutionnelle à affirmer très officiellement, en 2010 : « Dans l'exercice de leur compétence en matière de logement, les Régions peuvent apporter des restrictions au droit de propriété, notamment en vue de donner exécution à l'article 23 de la Constitution. La mise en œuvre d'une politique du logement implique en effet que des limites soient apportées à l'exercice des droits des titulaires de droits réels sur les immeubles concernés par les mesures destinées à atteindre les objectifs du législateur en matière de droit au logement »². Comment expliquer dès lors cette évolution ?

Un droit pas toujours imprescriptible

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 avait pourtant érigé le droit de propriété en "droit naturel et imprescriptible"³, tout en lui conférant un caractère "inviolable et sacré"⁴. Réputé "naturel", le droit de propriété en est devenu absolu ; s'imposant à la société (et lui préexistant du reste), un droit naturel ne saurait, en effet, se voir assigner une quelconque fin ou restriction par elle.

Élaboré dans la foulée de la Révolution française, notre Code civil répercute docilement cette conception libérale de la propriété, imposant juste que le propriétaire « n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements ». Par voie de conséquence, celui qui a le droit de tout faire (ou presque) avec sa chose a également le droit de ne rien faire, c'est-à-dire de ne pas en user du tout.

Les limites de la fonction sociale

Pourtant, cette conception absolutiste de la propriété n'a pas toujours eu cours précédemment (lire encadré).

Apparu ainsi au Moyen Âge, ce concept d'usage a connu une extension nouvelle sous l'ère moderne avec l'émergence des propriétés "commerciale" et "culturelle". Ouvrant aux locataires commerçants et aux fermiers ruraux le droit respectivement d'obtenir le renouvellement préférentiel du bail (ou, à défaut, une indemnité d'éviction) et celui d'acquérir le fonds, en cas de vente, par priorité sur d'autres candidats acheteurs (droit de préemption), ces prérogatives fragmentées confirment la tendance à la scission du droit de propriété.

Loin d'être une chimère, cette idée d'une certaine fonction sociale attachée au droit de propriété a été coulée au cours du XX^{ème} siècle dans la Constitution même de différents régimes, occidentaux ou non. Pour la Constitution italienne par exemple, "la loi fixe les limites de la propriété, afin d'en assurer la fonction sociale et de la rendre accessible à tous"⁵, tandis que la Loi fondamentale allemande proclame : "Propriété oblige. Son usage doit contribuer en même temps au bien commun"⁶. Par ailleurs, la Constitution espagnole dispose : "Le droit à la propriété privée et

à l'héritage est reconnu. La fonction sociale de ces droits délimitera leur contenu, conformément aux lois⁷ et, pour sa part, la Constitution irlandaise admet que "l'exercice [du droit de propriété] doit être régi dans une société civilisée par les principes de justice sociale"⁸. Enfin, la Constitution du Brésil⁹ ne garantit le droit à la propriété que pour autant qu'elle respecte explicitement sa "fonction sociale". Dans ce pays toujours majoritairement rural, cette fonction sociale se définit comme l'obligation de donner à la terre un "usage rationnel et adéquat, compatible avec les ressources naturelles et la préservation de l'environnement, conforme au droit des relations du travail et qui favorise le bien-être des propriétaires et des travailleurs"¹⁰.

Un instrument vivant

En plaçant le droit de propriété au fronton des valeurs les plus fondamentales, la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ne faisait rien d'autre, au fond, que répondre aux exigences de son époque. Le Moyen Âge, en effet, avait multiplié les sujétions de l'individu envers les rentiers de la terre (seigneurs et Église). À une époque où les dépossessions arbitraires constituaient encore le lot de nombreux paysans, l'affirmation "inviolable et sacrée" du droit de propriété fut dès lors vécue

Le droit au logement, inscrit dans la DUDH, concurrence le droit de propriété

comme une authentique libération (par les bourgeois essentiellement, certes). Cette liberté naissante, quoi qu'il en soit, devait bien trouver un espace pour se matérialiser; ce fut la propriété.

Le contexte a changé depuis lors : la liberté ne semble plus, aujourd'hui, en danger imminent. C'est l'égalité matérielle qui constitue la préoccupation la plus immédiate dans nos régions. "Le droit de propriété ne possède plus le caractère que lui conférait le législateur de 1804 ; les doctrines révolutionnaires qui inspirent [l'article 544 du Code civil] trouvaient leur source dans une bourgeoisie qui, attachée à la terre, prétendait faire retour au droit quiritaire que la féodalité avait ruiné"¹¹. En conséquence, la Déclaration de 1789 demande à ne plus être interprétée comme elle l'aurait été au début d'une grande révolution destinée à extirper la société de l'Ancien Régime, mais bien plutôt en fonction de notre temps. "Dans nos sociétés modernes, le besoin économique auquel était venue répondre la propriété institution juridique se transforme profondément", exposait ainsi Léon Duguit, en 1912 déjà. "Par conséquent, la propriété comme institution juridique doit elle-même se transformer"¹². Le caractère absolu du droit de propriété doit ainsi progressivement s'adapter aux exigences d'aujourd'hui et accepter de se voir limiter en fonction d'impératifs sociaux sinon nouveaux, à tout le moins nouvellement reconnus.

De manière générale, la Cour européenne des droits de l'homme recommande expressément, s'agissant de son texte fondateur, de recourir à pareille interprétation évolutive. Dès lors que la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 est vue par la Cour pour un "instrument vivant"¹³, le texte doit naturellement "s'interpréter à la lumière des conditions d'aujourd'hui"¹⁴.

Propriété privée vs droit au logement ?

Précisément, tenu pour absolu en 1804, la propriété n'a cessé depuis de devoir composer, consécutivement à l'émergence d'exigences sociales nouvelles (urbanisme, logement, environnement, etc.). Et cette montée en puissance n'a pas manqué de se traduire dans les textes internationaux. Inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948 par les Nations Unies¹⁵ de même que, sous une forme quelque différente¹⁶, dans le Premier Protocole additionnel attaché en 1952 à la Convention européenne des droits de l'homme¹⁷, le droit de propriété s'est vu 'concurrencer'^a depuis par le droit au logement. Ce dernier en effet a réussi à intégrer le Pacte international onusien relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966¹⁸ aussi bien que la Charte sociale européenne révisée de 1996¹⁹. Quant à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2007, elle consacre les deux prérogatives simultanément²⁰.

Un mouvement similaire s'observe en droit interne puisque la Constitution belge, qui prévoyait dès l'origine (1831) le droit de propriété, s'est vu enrichi en 2004 de divers droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit au logement²¹.

Impossible dès lors aujourd'hui d'appliquer de manière sèche^a le droit de propriété sans avoir égard aux prérogatives qui lui font face directement (dont le droit au logement), et qui sont pareillement dotées en reconnaissance juridique. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est éloquente à cet égard. Alors que la Convention européenne ne reconnaît pas le droit au logement (comme tel), la Cour de Strasbourg a déjà, en matière d'habitat, manifesté son souci d'assurer un "juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général"²². Il existe bien une "nécessité de ménager un juste équilibre entre les intérêts de la communauté et le droit des propriétaires"²³. Plus fondamentalement encore, "les sociétés modernes considèrent le logement comme un besoin primordial dont on ne saurait entièrement abandonner la satisfaction aux forces du marché"²⁴.

En Belgique, la promulgation d'un droit au logement dans notre charte fondamentale a induit une conséquence majeure : la mission de mise en oeuvre de l'article 23 assignée par le Constituant aux différents législateurs a contraint la Cour constitutionnelle, confrontée à des mesures locatives attentatoires dans une certaine proportion au droit de propriété, à devoir « respecter l'appréciation » de ces législateurs quant à la conformité à l'intérêt général (seule exception : lorsque cette appréciation est manifestement déraisonnable)²⁵. Pour cette raison, la plupart de ces mesures n'ont pas été jugées contraires au droit de propriété.

Altération des droits du propriétaire

Aujourd'hui, concrètement, aucun des trois attributs traditionnels du propriétaire n'est épargné par ce mouvement de limitation. Ainsi, le droit de jouir de la chose par exemple (usus) a subi de nombreuses restrictions, qui trouvent leur fondement soit dans la loi (cf. la législation relative au permis d'urbanisme, entre autres) soit dans la jurisprudence (l'abus de droit). De manière générale, l'inoccupation d'un logement expose à l'heure actuelle son propriétaire à une multitude de sanctions (taxes, amendes, réquisition forcée) ; en d'autres termes, la propriété privée est moins visée ici que la propriété privative, cette propriété négative qui, par son non usage, empêche toute utilisation effective du bien et prive accessoirement autrui d'un logement.

Le fructus (pouvoir de tirer des fruits ou des loyers de sa chose) n'est pas moins affecté. En Belgique par exemple, le bailleur n'est pas fondé (en théorie) à relever le montant du loyer entre deux baux de courte durée (trois ans ou moins), si c'est lui qui met fin au premier contrat²⁶. Et, à l'étranger, tous nos voisins connaissent un système d'encadrement des loyers (France, Allemagne, Pays-Bas, Luxembourg).

Un droit pas toujours imprescriptible

Le droit romain imposait au propriétaire d'un champ, pour éviter la disette, de faire fructifier sa terre et d'améliorer le fonds. Pareillement, dans les pays en voie de développement, la "mise en valeur" est fréquemment érigée en condition de la reconnaissance de la propriété foncière et de sa permanence. Soucieux par ailleurs de ne point laisser de terres inaffectées, les Romains fixèrent les délais de prescription acquisitive à des niveaux étonnamment bas (deux ans seulement pour les immeubles contre trente à l'heure actuelle). Tout lot laissé en friche appartiendra donc, dans ce laps de temps ramassé, au premier qui en ferait usage et le rendrait à nouveau fécond.

Plus tard, l'époque médiévale a consacré le système des "biens communaux", offerts à l'usage collectif des villageois. De la sorte, les membres d'une communauté (qui pouvait comprendre plusieurs villages ou hameaux) étaient autorisés à exploiter différentes pâtures, surfaces boisées et terres en friche.

Comme on le voit, la conception absolutiste de la propriété n'a pas eu cours de tout temps.

Enfin, l'abusus (capacité de vendre ou détruire son bien) est également grevé puisque certains logements doivent être aliénés de préférence à certaines personnes (dans le cadre par exemple du droit de préemption exercé par le fermier ou par les autorités régionales en cas de vente d'un bien sis dans une zone de rénovation urbaine). La destruction matérielle est elle aussi proscrite dans certains cas, lorsqu'entre en considération la protection des monuments et sites, par exemple.

Virtualisation de la propriété

En parallèle de cette lente altération des attributs du propriétaire, le champ d'application même du droit de propriété, et ce n'est pas le moindre des paradoxes, a connu, lui, divers élargissements, s'affranchissant de tout support physique ou matériel, ainsi qu'en atteste l'apparition des propriétés intellectuelles ou artistiques.

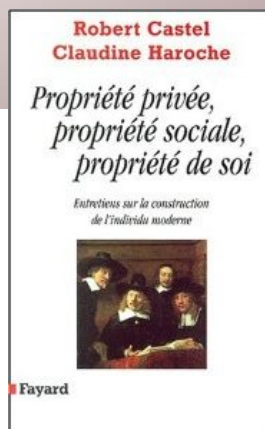
En conclusion, le mot de Simone Goyard-Fabre s'impose : *"l'évolution qui fait passer d'une conception libérale à une conception « sociale » de la propriété est donc plutôt une maturation qu'une mutation"*²⁷.

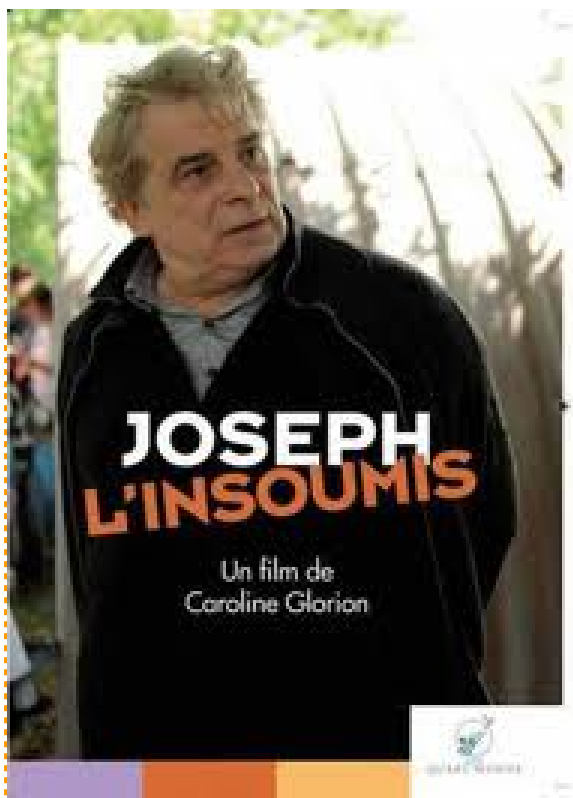
De la propriété sociale

Ces entretiens s'interrogent sur la nature et les transformations des supports nécessaires pour exister et être reconnu comme un individu, accéder à la propriété de soi. À défaut de la propriété privée, la propriété sociale a représenté une innovation décisive qui a permis la réhabilitation des non-propriétaires en leur assurant sécurité et reconnaissance à partir de leur travail. De sorte que l'ébranlement de ces protections fait aujourd'hui émerger un profil inédit d'individus : des individus par défaut. Ils ont décroché des régulations de la société salariale qui leur permettaient d'être eux-mêmes au travers de leur participation à des ressources communes, et paraissent à présent condamnés à porter leur individualité comme un fardeau.

Au moment où l'individu doté de la volonté d'entreprendre et du goût du risque est tenu pour la valeur ultime des sociétés démocratiques, il est salubre de rappeler qu'il y a individu et individu ; et que l'on ne peut être un individu au sens positif du terme qu'à la condition de disposer de ressources permettant de ne pas être réduit à payer de sa seule personne.

« **Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi** »
de Robert Castel et Claudine Haroche, 2001, Fayard





A l'occasion de la **Journée internationale des droits de l'Homme**, ATD Quart Monde, en association avec la Ligue des droits de l'Homme et l'Institut des droits de l'Homme du Barreau de Bruxelles vous invitent à la **projection-débat** de

Joseph l'insoumis

de Caroline Glorion
Avec Jacques Weber, Anouk Grinberg,
Anne Coesens...

Lundi 10 décembre
Grande salle Cour d'appel
Palais de Justice
Place Poelaert, 1 1000 BXL
Accueil : 19h – Film: 19h30

Début des années 60, un bidonville aux portes de Paris. Une poignée de famille survivent sous des abris de fortune dans une misère effroyable et une violence quotidienne. Le Père Joseph Wrésinski décide de s'installer parmi ces familles, où vit celle de Jacques. Sa vie est celle de ceux qui vont rejoindre le combat de ce curé révolutionnaire va en être transformée. Joseph installe un jardin d'enfants, une bibliothèque... et qui prend vite des allures de mouvement politique.

La projection sera suivie d'un **débat et d'un drink** en présence de **Anne Coesens** (Illégal, Cages...)

Trois militants ayant une expérience de grande pauvreté

Françoise Tulkens (ancienne juge à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg)

Damien Vandermeersch (avocat général à la Cour de cassation)

Jean-Claude Matgen (chroniqueur judiciaire, La Libre Belgique)

Prix libre

« Joseph l'insoumis » de Caroline Glorion, 90', st.bil



La gestion publique : un mécanisme à débloquent d'urgence

Le droit de gestion publique permet aux communes de réquisitionner des immeubles inoccupés afin de reloger des personnes en difficultés. Le droit au logement pour prendre dans certains cas le pas sur la propriété privée. Mais encore faudrait-il que volonté y soit...



Florian Genot, stagiaire en communication

Le droit de gestion publique permet aux communes de réquisitionner des immeubles inoccupés afin de reloger des personnes en difficultés. Le droit au logement pourrait prendre dans certains cas le pas sur la propriété privée. Mais encore faudrait-il que la volonté y soit...

Si le droit au logement est un droit fondamental reconnu par la Constitution, il est encore loin, dans les faits, d'être garanti pour tous en Belgique. C'est à Bruxelles que la situation est sans doute la plus aiguë. « *Les sans-abri [que l'on rencontre dans les rues du centre-ville] ne sont que la partie la plus visible de l'iceberg* » avait déclaré Alexis Deswaef, Président de la Ligue des Droits de l'Homme, lors de son interpellation du Conseil Communal de Bruxelles-villes dans le cadre d'une opération visant à rappeler aux mandataires communaux leurs compétences en matière de réquisition d'immeubles inoccupés. Avec une population bruxelloise qui pourrait croître de 200 000 personnes d'ici 2020, les problèmes liés à l'accès au logement risquent fort d'aller également crescendo.

Chasse aux immeubles inoccupés

Le nombre de logements vides en région bruxelloise est estimé entre 15 000 et 30 000. Afin de répondre à la problématique du manque de logements, il est absolument nécessaire de lutter contre cette absurde vacance immobilière. Les pouvoirs publics bruxellois disposent d'une gamme de mesures pouvant être appliquées en vue d'inciter les propriétaires à ne pas laisser délibérément leurs immeubles inoccupés. Outre les taxes pouvant être imposées par les communes, la région bruxelloise peut infliger des amendes au travers de son nouveau service régional de lutte contre les logements inoccupés inauguré au mois de mai dernier. Comme le souligne Ilham Bensaïd, chargée de communication au *Rassemblement bruxellois pour le Droit à l'Habitat* (RBDH) : « *Ces amendes sont importantes car elles reconnaissent l'état d'infraction du propriétaire et mettent en évidence que l'inoccupation de logements à long terme est une situation non acceptable* ». En région wallonne également, le code du logement prévoit la possibilité pour les communes et les CPAS de prendre en gestion des logements inoccupés²⁸.

Le code bruxellois du logement de 2003 permet d'aller encore plus loin dans cette lutte contre la vacance immobilière. Ce texte prévoit en effet que des logements inoccupés puissent être pris en charge par les communes afin qu'ils soient remis sur le marché locatif. Dans le meilleur des cas, ce droit, dénommé droit de gestion, doit s'exercer avec le consentement du propriétaire. Mais si ce dernier refuse de collaborer et ne remet pas son immeuble en location sans motif valable, ces institutions publiques se voient reconnaître le droit de réquisitionner l'immeuble et de le rénover afin de pouvoir y loger des personnes en difficulté.

10 ans après... toujours rien

Le droit de gestion va souffler en 2013 ses dix bougies mais, dans les faits, il n'est jamais encore réellement sorti de sa coquille ! À ce jour, aucune commune bruxelloise n'a mené un projet aboutissant à la gestion d'un immeuble privé. Cela étant dit, selon Ilham Bensaïd, « *ce mécanisme constitue une réelle menace pour les propriétaires en infraction. L'effet dissuasif existe bel et bien même s'il est difficilement mesurable* ». En région wallonne par contre, le droit de gestion a déjà porté ses fruits dans quelques communes. On recense notamment des expériences positives de réquisition douce, en collaboration avec le propriétaire, à La Louvière et à Namur.

Ce droit de gestion publique a essuyé, dès son entrée en vigueur, de nombreuses critiques quant à son applicabilité. Les communes, en tant qu'institutions publiques, étaient notamment réticentes à investir l'argent des concitoyens dans la rénovation de logements privés. Plusieurs amendements successifs ont vu le jour pour que ce mécanisme puisse être utilisé : rallongement de la période de gestion publique afin que les investissements puissent être remboursés au travers des loyers perçus, possibilités de prêts sans intérêts de la région, etc. Selon le RBDH, il n'existe plus aujourd'hui d'obstacles légitimes à l'inutilisation de ce droit de gestion publique. Il s'agit donc à l'heure actuelle d'un manque de volonté politique. Béatrice Laloux, la directrice du Syndicat national des propriétaires (SNP), va même plus loin, selon elle : « *On peut observer plus largement une volonté des communes d'éviter la sédentarisation des populations précaires sur leur territoire que ce soit au travers du non recours au mécanisme de gestion publique mais aussi au travers de la fermeture de plus en plus fréquente des petits logements* ».

*Le droit de gestion publique
constitue-t-il une atteinte
disproportionnée au droit de
propriété ?*

La gestion publique : une entrave au droit de propriété ?

Si le droit de gestion publique est utilisé sans le consentement du propriétaire, le droit au logement rentre en conflit avec le droit de propriété. Mais s'agit-il pour autant d'une entrave disproportionnée à ce dernier ?

Pour le SNP, le droit de propriété ne constitue bien sûr pas un droit absolu mais « *le mécanisme de gestion publique (imposé) y contrevient de manière excessive* ». À deux reprises, le SNP a d'ailleurs entrepris un recours en justice contre ce mécanisme. La Cour constitutionnelle (anciennement « Cour d'arbitrage ») a rejeté les arguments du SNP en estimant que ce mécanisme n'engendre pas une ingérence disproportionnée et injustifiée dans le droit de propriété. Elle précisa que le droit de gestion publique ne devait être exercé que dans les cas d'occupation spéculative et non dans les cas d'occupation accidentelle ou occasionnelle.

Le droit au logement est un droit primordial qui conditionne souvent l'accès à d'autres droits fondamentaux, comme le droit au travail. Pour une association comme la LDH, cette primordialité justifie, au regard des droits fondamentaux, la nécessaire restriction du droit de propriété qui est induite par le mécanisme de gestion publique. Mais encore faudrait-il que celui-ci soit réellement appliqué. En outre, de nombreux bâtiments publics bruxellois sont inoccupés, ce qui ne manque pas de faire grincer des dents tant le RBDH que le SNP. Ces bâtiments devraient être réintroduits au plus vite sur le marché locatif. Néanmoins, tout espoir n'est pas perdu. Au cours de l'année 2012, deux communes, Ixelles et Saint-Gilles, ont annoncé leur intention d'avoir recours au mécanisme de gestion publique. Ces dossiers ne sont pas évidents et prennent du temps mais on ne peut qu'espérer que cette initiative ne soit pas un effet d'annonce...

Gens du voyage : les deux visages du droit de propriété

*Julie Ringelheim,
Commission Etrangers LDH*

Pour les gens du voyage qui habitent en caravane par tradition et souhaitent conserver ce mode de vie, le droit de propriété présente deux faces bien différentes. Lorsqu'ils sont à la recherche d'un lieu où s'arrêter pour des périodes brèves ou longues, ils sont confrontés à l'omniprésence de la propriété : tout terrain appartient à un propriétaire, privé ou public, qui est, de ce fait, en droit de leur interdire d'y poser leur habitation mobile, même si le terrain est inutilisé et qu'ils sont prêts à payer leur séjour. Le maître des lieux a le pouvoir absolu de s'opposer à leur présence. Et ce pouvoir est garanti par l'autorité publique : le propriétaire peut, au besoin, obtenir que soient expulsés de force ceux qui se seraient installés sans son accord sur sa propriété.

Comme par ailleurs les sites caravaniers publics créés par l'Etat à leur intention sont largement insuffisants, certains parmi les gens du voyage ont pensé résoudre leur problème d'accès au logement en devenant eux-mêmes propriétaires. Ils ont donc acheté des terrains dans le but de s'y installer en caravane. C'est alors qu'ils découvrent l'autre face du droit de propriété : s'il permet aux autres propriétaires de refuser qu'ils ne s'installent sur leur propriété, il se révèle, lorsque les gens du voyage s'en réclament, un droit étroitement régulé par l'Etat, qui ne leur garantit pas forcément le droit de vivre en caravane sur leur propre terrain. Un tel usage du sol requiert en effet un permis d'urbanisme. Or, en pratique, celui-ci leur est presque systématiquement refusé par les autorités communales. D'après les informations citées dans le recours de la FIDH devant le Comité européen des droits sociaux²⁹, dans toute la Belgique, à peine deux familles ont obtenu un permis urbanistique pour installer une caravane à demeure sur leur propriété.

Certes, l'encadrement du droit de propriété par l'Etat est nécessaire pour permettre la poursuite d'objectifs d'intérêt collectif, notamment en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Mais dans le cas des gens du voyage, le positionnement de l'Etat à l'égard du droit de propriété semble jouer à tous les coups contre eux : d'un côté, l'Etat vole au secours des propriétaires privés lorsque ceux-ci demandent que leur droit soit protégé contre des intrusions non désirées, de l'autre, il en limite l'exercice lorsque ce sont les gens du voyage qui s'en prévalent pour revendiquer la liberté de vivre en caravane chez eux.

Ces considérations démontrent que le droit de propriété n'est pas une sphère d'autonomie individuelle échappant au pouvoir de l'Etat, dans laquelle les individus seraient souverains : comme l'ont montré les penseurs du réalisme juridique américain, il est traversé de part en part par les politiques étatiques. Dès lors, les graves difficultés que rencontrent les gens du voyage pour trouver des terrains où ils puissent vivre en caravane, ne peuvent être considérées comme un phénomène inexorable, produit malheureux mais inévitable de l'exercice légitime de leur droit par les propriétaires privés. C'est le résultat des choix politiques posés par l'Etat, lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses pouvoirs en matière de régulation de la propriété. **|**

Les familistères : une utopie de briques et d'équité

Florian Genot,
stagiaire en communication

En tentant de réformer le capitalisme industriel en permettant aux ouvriers de son entreprise devenir collectivement propriétaires du capital, Jean-Baptiste Godin a mis sur pied une des expériences sociale et économique les plus innovante et originale de ces deux derniers siècles. Les familistères ont été l'une des réalisations marquantes de cette utopie mise en pratique.

Issu d'une famille ouvrière, Jean-Baptiste André Godin est un industriel français du 19^e siècle ayant fait fortune dans la production de poêles en fonte. Mû par une réelle volonté réformatrice, il va développer une nouvelle vision du capitalisme afin d'améliorer les conditions de vie des travailleurs. Disciple du fondateur du socialisme utopique, Charles Fourier, mais plus pragmatique que ce dernier, il réalise qu'il est peu probable que tous les travailleurs puissent, un jour, accéder à la richesse. Il décide néanmoins de fournir à ses ouvriers ce qu'il considère comme les équivalents de la richesse : le logement, l'éducation, les activités socioculturelles et la propriété partagée de l'entreprise.

Les équivalents de richesse

Le premier équivalent de la richesse fourni par Godin à ses ouvriers est le logement. Entre 1858 et 1883, il fait construire le familistère à côté de son usine à Guise, dans le nord de la France. Le *palais social*, comme son fondateur le nommera, est destiné à l'habitation des travailleurs de l'usine et de leurs familles. Tout est pensé de façon à garantir la qualité de vie des habitants du familistère : eau disponible à tous les étages, circulation de l'air, lumière naturelle, système d'évacuation des déchets, etc. Godin crée aussi des magasins gérés par les travailleurs et où les produits sont vendus au prix coûtant, ce qui créera d'ailleurs des tensions avec les habitants de Guise.

En second lieu, Godin accorde une importance capitale à l'éducation. Une école mixte et gratuite voit rapidement le jour au sein du familistère. Elle assure une éducation de qualité accessible à tous ainsi que des services à l'attention de la petite enfance afin de permettre aux femmes de travailler, objectif qui ne se réalisera que partiellement. L'accès aux loisirs entre également dans cette logique d'*enrichissement*. Théâtre, piscine, parc et festivités régulières, tout est fait pour qu'il y ait une réelle vie sociale et culturelle qui unisse les habitants du familistère.

Enfin, un dernier de ces équivalents de la richesse, et non des moindres, est la participation aux affaires de l'entreprise. En 1880 est créée l'*Association du Capital et du travail*, également appelée la *Société du familistère*, qui permet aux travailleurs de devenir gérants et propriétaires de l'entreprise.

Une entreprise équitable

Godin propose aux ouvriers de devenir collectivement propriétaires du capital mais également de leur logement, de leur école, de leur magasin, etc. Les travailleurs-habitants du familistère reçoivent la possibilité de gérer leur destin. Au sein de l'*Association du Capital et du travail*, ce n'est pas l'égalité mais l'équité qui est prônée. Il existe une hiérarchie des membres de l'association : les associés (qui sont les seuls à participer aux assemblées générales), les sociétaires, les participants et les auxiliaires. Ces différents statuts donnent droit à des

privilèges distincts relatifs à la redistribution des bénéfices, à la protection de l'emploi, au niveau de pension, etc. Les travailleurs peuvent gravir ces échelons de « catégories sociales » du familistère notamment en fonction de leur mérite au travail, de leur ancienneté et de leur engagement au sein de l'association. Dénuée du paternalisme qui imprégnait nombre d'initiatives à l'attention des ouvriers, au 19^e siècle l'*Association du Capital et du travail* fonctionnera de manière autonome durant quatre-vingt-huit ans.

Le succès du familistère de Guise poussera Godin à reproduire l'expérience à Laeken au nord de Bruxelles. Les travailleurs belges font également partie de l'association et bénéficient par conséquent des mêmes droits et devoirs.

1968, fin de l'utopie

En 1968, alors que les envies et espoirs de changer le monde parcourent le monde, c'est la fin des illusions pour les familistériens et l'assemblée générale vote la dissolution de l'*Association du Capital et du travail* en société anonyme. La concurrence de plus en plus effrénée, en partie due à la création du marché commun, ne permettait plus aux usines Godin de rivaliser tout en soutenant le familistère. À ces problèmes externes sont venus se greffer des problèmes internes liés à l'éloignement croissant vis-à-vis du projet de Godin tels que le passage du critère de mérite à celui d'hérédité dans le choix des associés, la disparition de l'esprit de coopération et le manque d'innovation qui avait fait le succès de l'entreprise Godin à ses débuts. Les usines continueront à fonctionner mais avec des effectifs bien plus réduits

D'autres expériences...

Les familistères de Guise et de Laeken sont sans aucun doute les expériences de ce type les plus réussies mais Godin n'était pas le seul industriel utopique de sa génération. D'autres disciples de Fourier, tels que Victor Considérant ou Benoit Jules Mure, ont développés leurs propres projets. Victor Considérant, avec l'appui financier de Godin, a tenté de fonder au milieu des années 1850, au Texas, un phalanstère, sorte d'hôtel coopératif dont la philosophie est extrêmement proche de celle du familistère. Ce fut hélas un cuisant échec, en partie du à la mauvaise gestion de son fondateur qui était meilleur théoricien que gestionnaire. De son côté, Benoit Jules Mure, docteur homéopathe français, parti au Brésil accompagné de dizaines de familles françaises afin d'y construire un phalanstère dédié à la médecine homéopathique. Ce projet s'écroula lui aussi après quelques années seulement.

Et quels projets pour aujourd'hui ?

La création du familistère n'était pas une fin en soi pour son fondateur. Dans l'esprit de Godin, celui-ci constituait un moyen pour réformer la société capitaliste dans son ensemble. Il voulait que ce modèle se répande afin d'améliorer le sort des ouvriers partout dans le monde. La propriété collective du capital devait permettre de pacifier les relations sociales et de rendre la société plus solidaire.

La concurrence du marché aura eu raison de ce « capitalisme utopique ». Mais celui-ci n'est pas, pour autant, condamné à faire uniquement partie de l'Histoire. S'il paraît peu réaliste de recréer un « familistère moderne », il conviendrait peut-être de réinventer le projet de Godin et de s'inspirer de son utopie concrète pour concevoir une nouvelle relation entre le capital et le travail dans notre société. Les projets montés en coopératives constituent le pas le plus concret dans ce sens...

*La Société du familistère a
permis aux travailleurs de
devenir gérants et propriétaires
de leur entreprise*



A qui appartiennent les idées ?

Si la notion de « propriété » est bien connue dès lors qu'il s'agit de « biens » (une maison, une voiture), elle l'est moins dès que l'on évoque la propriété des idées. Introduction à la notion de propriété intellectuelle.

Anne-Julie Wilcox, Juriste LDH

Soyons clairs, une simple *idée* ne pourra jamais faire l'objet d'une quelconque appropriation ou donner naissance à un droit si celle-ci n'a pas été matérialisée, conceptualisée, diffusée. Il est donc plus correct de parler de propriété des « créations » et des « inventions ». Dès lors qu'il s'agit d'une variété de « propriété », la propriété intellectuelle présente une série de caractéristiques communes à tout titre de propriété.

En effet, le titulaire d'un droit de propriété d'un bien quelconque peut jouir juridiquement (ex : vendre le bien) et matériellement (ex : détruire son bien!) de sa propriété de manière assez absolue. Il est également le responsable du bien devant la loi et peut bénéficier de tous les fruits et revenus produits par celui-ci (ex : percevoir les loyers). Mais, même si son droit est très étendu, cela ne signifie pas qu'il peut l'utiliser sans prendre en considération les droits et intérêts légitimes des autres membres de la société. Ce régime s'applique également aux droits intellectuels avec quelques aménagements liés à leurs spécificités, notamment sur la durée maximale de protection des *droits intellectuels*.

A la différence de droit de propriété classique, l'histoire de la propriété intellectuelle, entendue dans sa conception actuelle, est relativement récente. Sa consécration dans divers instruments législatifs avait pour objectif d'encourager l'innovation (artistique, industrielle...) en permettant aux créateurs ou inventeurs d'obtenir une rémunération acceptable voire un monopole temporaire sur leurs créations ou innovations.

La « propriété intellectuelle » englobe toutes les « créations de l'esprit » et se divise, généralement en deux branches distinctes. D'une part, les droits d'auteur et droits connexes qui visent la protection de toute œuvre littéraire ou artistique. D'autre part la propriété industrielle qui comprend les inventions, les marques, les dessins et modèles industriels ainsi que les appellations d'origine.

Cet article visant avant tout à donner un aperçu de ce que recouvre concrètement la propriété intellectuelle, nous nous attarderont exclusivement sur le contenu concret des droits qu'elle contient dans les lignes qui suivent.

Les droits d'auteur et les droits connexes

Les droits d'auteur visent les créations artistiques au sens large. On englobe dans cette catégorie les livres, les peintures, sculptures, et des réalisations de tout type. Les droits connexes visent les cas plus spécifiques des artistes-interprètes, des exécutants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Les droits d'auteur et droits connexes sont les seuls droits de la propriété intellectuelle qui existent sans qu'aucune procédure d'enregistrement ne soit nécessaire. En effet, le droit existera dès le moment où il y a « matérialisation » de l'œuvre. Les droits conférés au titulaire du droit d'auteur en vertu d'une loi nationale sont généralement des "droits exclusifs" lui permettant d'utiliser l'œuvre concernée ou d'autoriser des tiers à l'utiliser, sous réserve des droits et intérêts légitimes de ces derniers.

Le droit d'auteur confère deux types de droits.

D'une part, les droits patrimoniaux qui permettent au titulaire de percevoir une compensation financière pour l'exploitation de son œuvre par des tiers. Sont visés par cette catégorie de droits dits patrimoniaux, les droits de reproduction, de diffusion de représentation publique, de radiodiffusion, de communication au public, de traduction et d'adaptation de l'œuvre. Les titulaires de droits décident à qui et dans quelle mesure ils accordent aux tiers le droit d'exploiter l'œuvre. Ceci peut se faire par des octrois de licences, des concessions ou le paiement de redevances.

D'autre part, le droit moral permet à l'auteur de prendre certaines mesures afin de préserver le lien personnel qui le rattache à l'oeuvre. Succinctement, cela signifie que l'artiste, « géniteur » originel de l'oeuvre, ne pourra jamais être dissocié complètement de cette oeuvre même s'il accorde certains droits commerciaux. Le droit moral de l'auteur est d'ailleurs inaliénable : même s'il le voulait, l'auteur ne pourrait céder ou vendre ce droit à quiconque.

Extinction de droits

Droit d'auteur : 70 ans après la mort de l'auteur

Brevet : 20 ans max en moyenne (+ pour les médicaments), non renouvelables

Marque : 10 ans max mais renouvelables sans restriction

Cependant, cet ensemble de prérogatives que possède un artiste ne peut primer sur le droit à l'accès à l'information, à la culture ou la protection des données à caractère personnel des autres membres de la société. Cette branche de la propriété intellectuelle pose d'ailleurs énormément de

questions à l'heure actuelle au vu de l'inadaptation des cadres juridiques à l'environnement numérique. Par exemple, si la copie d'oeuvres musicales ou filmiques est chose de plus en plus aisée sur Internet, elle n'en reste pas moins illégale lorsqu'elle dépasse le cadre de l'exception légale de copie dite « privée ».

Cette situation pousse les auteurs à exiger des garanties supplémentaires et des sanctions plus sévères en cas de piratage des oeuvres ou diffusion illégale. Mais les solutions envisagées à ce jour, qui vont des coupures d'accès à Internet à des séjours en prison, peuvent paraître disproportionnés au regard de l'intérêt « privé » qu'il vise à préserver.

La propriété Industrielle

La propriété industrielle porte généralement sur des signes et informations transmises, notamment, aux consommateurs, sur les produits et les services disponibles sur le marché. Cette protection accordée aux inventions, marques, dessins et modèles industriels, noms commerciaux, appellations d'origine vise à lutter contre l'utilisation non autorisée de ces signes par des concurrents (alors coupable de concurrence déloyale¹ et souvent de contrefaçon) et à éviter d'induire les consommateurs en erreur.

Le brevet et la marque sont les droits industriels les plus connus. Ainsi, **le brevet** confère un droit exclusif d'exploitation sur une invention. Cela implique que la titulaire du brevet peut empêcher les tiers, qui n'ont pas son accord de réaliser un quelconque acte tombant dans le domaine de protection conféré par le brevet. Le domaine de protection vise différents aspects de l'exploitation d'un brevet et comprend notamment, la fabrication, la vente, la reproduction d'une invention protégée. La protection conférée par ce brevet et le monopole qui en découle ne s'exercera que sur un territoire déterminé qui variera en fonction du choix de la procédure d'obtention du brevet. En effet, il est possible de demander une protection nationale, européenne ou internationale.

Toute invention ne répond pas automatiquement aux conditions d'octroi d'un brevet. Succinctement, trois critères principaux devront être respectés. L'invention devra être nouvelle, inventive et susceptible d'application industrielle. Les organismes chargés de délivrer les brevets vérifieront si ces conditions sont remplies. Les secteurs d'activités qui ont le plus recours aux brevets sont l'industrie chimique, pharmaceutique et physique.

Quant à la marque, il s'agit d'un signe qui distingue les produits et services d'une entreprise et permet aux consommateurs d'identifier rapidement l'identité du produit. Les entreprises qui désirent déposer une marque doivent passer par une procédure d'enregistrement lors de laquelle on vérifiera si la marque en question n'a pas déjà été enregistrée et si elle présente un caractère distinctif suffisant. Comme pour les brevets, il est possible d'enregistrer une marque à plusieurs niveaux. Ainsi, il existe le système Benelux, le système de la marque communautaire et le système international dit système de Madrid.

¹ Article 10 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Au-delà de ces deux droits, nous côtoyons tous les jours d'autres droits industriels connus sous les vocables de **dessin et modèle industriel** (ex : la forme d'une bouteille de coca cola), de **nom de domaine** (ex : les adresses de sites Internet « .com, .be, eu ») ou d'**appellation d'origine** (ex : le fromage de Herve, le crémant d'Alsace,...).

Vous l'aurez compris, la propriété industrielle regroupe un ensemble de droits soumis à des strictes conditions d'octroi et destinés à accorder un monopole exclusif à son bénéficiaire pendant une période limitée et sur une zone géographique déterminée. Il va de soi que le choix entre une procédure nationale, européenne et internationale se fera en fonction des besoins, de la renommée et du budget (!) des inventeurs ou entreprises.

Un enjeu économique fondamental

A l'origine, la réglementation de la propriété intellectuelle tendait à atteindre un équilibre entre les intérêts des créateurs /inventeurs afin de leur permettre de vivre de leur travail tout en donnant largement accès à ces innovations à l'ensemble de la société. L'importance économique (et politique) des ces droits n'est pas à sous-estimer. Dans un monde où la diffusion des idées, des créations, des inventions est toujours plus rapide et facilitée par nos nombreux moyens communicationnels, la protection des créations et des inventions est une nécessité. Si la création n'était plus rentable, l'innovation aura tendance à s'étioler.

Pourtant, comme nous l'avons déjà dit, la recherche de profit ne peut aboutir à nier ou estropier les droits de tiers en agitant la menace de l'extinction pure et simple de l'innovation et de la création artistique! Avec le temps, les profits retirés de certains de ces droits sont devenus tellement importants

que l'on peut dire qu'aujourd'hui ces protections constituent parfois un frein à l'innovation et qu'il n'existe plus d'équilibre entre les intérêts des ayants-droits et ceux de la société (exemple : l'industrie pharmaceutique). A contrario, l'augmentation de la contrefaçon de produits et du piratage des œuvres (notamment via Internet) ont mis en lumière l'inadéquation des législations avec les réalités de terrain. Les velléités des titulaires des droits d'obtenir plus de garanties et un contrôle et des sanctions plus stricts sont au centre de l'actualité en matière de propriété intellectuelle.

Les cadres légaux doivent être adaptés aux nouvelles spécificités sans mettre en périls certains de nos droits fondamentaux.

De nombreux états et organisations, dont l'Union Européenne tente de faire passer des accords internationaux réglant les nouvelles facettes de la diffusion des œuvres. L'accord avorté ACTA visait à réprimer plus sévèrement la contrefaçon des œuvres, notamment dans l'univers numérique. L'opposition massive des associations, des citoyens et de certains politiques a empêché que cet accord, particulièrement attentatoire aux libertés individuelles, ne soit voté.

Tant que la concurrence des droits prendra le pas sur une réflexion visant l'équilibre des intérêts de chaque partie, aucune solution satisfaisante ne pourra être dégagée. Dans un monde d'échange et de communication qui a totalement muté en quelques décennies, il est indispensable de repenser les cadres légaux pour les adapter aux nouvelles spécificités sans pour autant mettre en périls certains de nos droits fondamentaux. ■

Plus d'infos :

Sur les droits intellectuels (droit par droit)

http://www.investinlanders.com/fr/doing_business/legal_guide/intellectual_property/

L'office belge de propriété intellectuelle :

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/Aspects_institutionnels_et_pratiques/OPRI/

Musique dématérialisée : un jour, tout ceci (ne) sera (pas) à toi mon fils !

*Florian Genot,
stagiaire en communication*

Dématérialisée, la musique se diffuse désormais plus facilement entre les utilisateurs. Pour contrer cette tendance, les plateformes de vente en ligne tentent de limiter l'usage que les consommateurs peuvent faire de leur musique, remettant en cause la notion de propriété et de droit à la culture.

Début septembre, un buzz naissait sur la toile : Bruce Willis envisagerait d'intenter une action en justice contre Apple. Songeant à l'inévitabilité de sa mort, l'acteur américain voudrait pouvoir laisser sa bibliothèque iTunes en héritage à ses filles. Or, les licences d'iTunes sont vendues à titre personnel et ne peuvent donc être cédées ! Au-delà du rayonnement médiatique dû à la célébrité du protagoniste, cette annonce, qui s'est par ailleurs révélée être totalement fautive, a eu le mérite de mettre en lumière une question importante : quels droits possède l'acheteur d'un fichier musical sur les plateformes de vente en ligne ?

L'échange et le prêt ont de tout temps été des vecteurs importants de la culture. Prêter un CD à un ami constituait, il n'y a pas si longtemps de cela, un des moyens les plus efficaces pour faire connaître un artiste. Aujourd'hui, on peut observer une réelle volonté de la part des quelques majors de l'industrie musicale de « cadenasser » les échanges de ces produits culturels, et le passage du support physique au support numérique n'y est pas étranger. Il rend en effet possible la reproduction à l'infini de morceaux de musique et leur échange instantané avec quiconque via internet. Une situation qui menacerait l'industrie musicale, bien que le lien entre piratage, échange et chute des ventes sont loin d'être clairement établies. Depuis une dizaine d'années, celle-ci mène, au nom du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle, une véritable guerre contre les enregistrements de CD et le téléchargement illégal via de réseaux peer-to-peer ou des sites d'hébergement³⁰, notamment en interdisant la cession ultérieure de fichiers numériques acquis légalement par une personne.

Si la rémunération des artistes pour leur travail est un objectif aussi juste qu'évident, cela justifie-t-il cet acharnement contre la transmission de fichiers musicaux ? Tant le droit à la culture que le droit d'auteur sont établis par l'article 27 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme. L'échange, le prêt et le don de morceaux de musique constituent des moyens d'accès importants à la culture. Il convient, par conséquent, de se demander si l'échange ou la cession de fichiers constitue bien le point de fracture entre le respect des droits d'auteur et le droit d'un individu d'accéder à la culture ?

Qu'est-ce qu'on achète sur iTunes ?

À l'opposé de ce que l'on pourrait croire, lorsqu'une personne achète un produit sur des plateformes telles qu'iTunes ou Amazon, elle n'en devient pas la propriétaire. En effet, le client ne reçoit qu'une licence d'utilisation, ce qui limite considérablement l'usage qu'il peut en faire. Cette licence est octroyée à titre personnel à l'utilisateur final et ne permet donc pas à l'acheteur de revendre, échanger, prêter, léguer ou céder de quelque manière que ce soit le morceau de musique qu'il s'est procuré légalement par internet. La bibliothèque musicale numérique de Bruce Willis devra donc le suivre dans sa tombe ! Cela vaut d'ailleurs également pour ses jeux vidéo, ses logiciels et ses livres numériques !

Étant donné la part marginale du prix d'achat d'un fichier numérique qui revient à l'artiste, il nous est permis de nous questionner sur la justification réelle de ces licences d'usage. Est-ce vraiment pour protéger le droit d'auteur et promouvoir la création musicale que l'on empêche

toute cession des fichiers musicaux ? Selon Maître Alexis Ewbank, avocat spécialisé dans les questions de propriété intellectuelle, le problème ne réside pas principalement dans les plateformes musicales : « *Le fautif éthique n'est peut-être pas iTunes mais le producteur de musique. Même si iTunes venait à reverser une proportion plus importante du prix d'achat à l'artiste, celle-ci passerait d'abord entre les mains du producteur. Par conséquent, il n'est pas dit que l'artiste toucherait effectivement plus d'argent* ».

La justice s'en mêle !

Malgré les restrictions présentes dans les conditions générales d'utilisation, il est difficile de concevoir que le téléchargement illégal puisse diminuer dans les années à venir et que cela redonne des couleurs à un marché de la musique qui a lourdement tendance à pointer le piratage comme source unique de ses maux....

L'ouverture d'un marché de seconde main des logiciels pourrait certainement avoir des répercussions sur l'industrie musicale en Europe

Deux décisions judiciaires vont néanmoins peut-être changer les règles du jeu...

Il y a un an de cela, Redigi a fait son apparition sur internet. Ce site de téléchargement de musique novateur permet aux utilisateurs d'iTunes d'acheter et de revendre leurs morceaux, créant par la même un « marché de seconde main ».

Une des particularités de ce site est qu'il

s'assure que les fichiers aient bien été légalement téléchargés par le revendeur et que ceux-ci disparaissent complètement de son ordinateur une fois revendu. Redigi a fait rapidement l'objet d'un procès aux États-Unis. Celui-ci est toujours en cours et la décision finale est attendue avec impatience tant du côté de l'industrie musicale, que de celui des consommateurs espérant pouvoir revendre leur copie de la chanson « Poker Face » de Lady Gaga qu'ils estiment avoir trop entendue ! Cette décision pourrait avoir un impact majeur sur l'avenir du téléchargement légal de musique.

Une autre décision de justice, cette fois-ci en Europe, risque d'avoir une influence notable sur l'avenir du téléchargement musical. Dans son arrêt du 3 juillet 2012, *UsedSoft GmbH c. Oracle International Corp.*, la Cour de justice de l'Union européenne a établi que le principe de l'épuisement du droit s'appliquait au téléchargement de logiciels sur internet. Une fois qu'il vend une copie de son logiciel, le titulaire du droit d'auteur ne peut empêcher une cession ultérieure puisqu'il a épuisé son droit de distribution exclusif. À l'heure actuelle, il est difficile de prévoir l'impact que cette décision pourrait avoir sur l'industrie musicale mais selon Maître Ewbank, cette décision est très importante : « *L'ouverture concerne le marché du logiciel uniquement mais le principe du marché de seconde main a maintenant été posé et cela pourrait certainement avoir des répercussions sur l'industrie musicale en Europe* ».

Et si le changement venait du marché lui-même...

Si le passage du support physique au fichier numérique a induit des bouleversements importants au sein de l'industrie musicale, l'histoire n'est pas terminée et de nouveaux événements marquants sont encore amenés à se produire. Comme le souligne Maître Alexis Ewbank, il n'est pas impossible qu'une nouvelle plateforme voie le jour et cède des droits pleins et entiers à ses clients sur les fichiers musicaux, incitant par le jeu de la concurrence les autres plateformes à faire de même... L'avenir nous dira si le droit à la culture se verra reconnaître une réelle place dans le monde de la musique numérique !

A l'abordage de la propriété intellectuelle

David Morelli,

coordonateur Commission Nouvelles Technologies



A travers une bande dessinée en ligne d'une soixantaine de page intitulée « A l'abordage : une histoire de la propriété intellectuelle dans le cyberspace », Anders Bengston expose l'histoire des idées et de la propriété intellectuelle depuis la nuit des temps jusqu'à l'avènement du Cyberspace en passant par les l'apparition du droit d'auteur et des brevets. Avec un sens remarquable de la vulgarisation qui évite les écueils du manichéisme, « A l'abordage » développe l'idée que si le concept juridique de propriété intellectuelle était conçu à l'origine pour protéger l'innovation,

il a été largement détourné pour garantir des revenus à certains acteurs de l'industrie et qu'il constitue désormais un frein à l'innovation, particulièrement dans l'environnement numérique. Mettant en scène, non sans humour, les points de vue des acteurs principaux de cette thématique - le pirate, l'avocat, l'auteur/inventeur, le juge, l'industriel... et l'utilisateur lambda, « A l'abordage » dévoile sa botte secrète à dans sa dernière partie : la licence GPL ("General Public License").

La Licence publique générale GNU, dite « GPL » est une licence qui fixe les conditions légales de distribution des logiciels libres et définit leur mode d'utilisation, d'usage et de diffusion. La GPL met en œuvre la notion de copyleft, un jeu de mots anglais faisant référence à la notion de copyright que l'on peut transposer en français en parlant de « Gauche d'auteur » par référence au Droit d'auteur. Pour autant le copyleft n'est pas l'antithèse du copyright, au contraire, puisque le premier s'appuie sur le second. Ainsi le copyleft comme le copyright définissent et encadrent les droits des utilisateurs de façon contraignante. Le mécanisme est identique, mais les objectifs diffèrent : le copyright garantit exclusivement les droits de l'auteur, le copyleft s'attarde tout particulièrement aux droits des utilisateurs, et vise à préserver la liberté d'utiliser, d'étudier, de modifier et de diffuser le logiciel et ses versions dérivées.

L'objectif de la licence GNU GPL, selon ses créateurs, est de garantir à l'utilisateur les libertés suivantes sur un programme informatique:

- > exécuter le logiciel, pour n'importe quel usage
- > étudier le fonctionnement d'un programme et l'adapter à ses besoins, ce qui passe par l'accès aux codes sources
- > redistribuer des copies
- > faire bénéficier à la communauté des versions modifiées.

La licence publique générale constitue-t-elle l'approche qui permettrait de réconcilier les tenants du fait que les idées n'appartiennent à personne et celles pointant le fait que leur mise en forme donne un droit à l'artisan de celle-ci ? C'est en tout cas la direction affichée par cet ouvrage qui promeut cette logique jusqu'au bout en permettant aux lecteurs, dans le cadre de la licence creative common auquel il adhère, de partager (reproduire, distribuer et communiquer l'œuvre), adapter et d'utiliser cette œuvre à des fins commerciales. ■

A l'abordage : une histoire de la propriété intellectuelle dans le cyberspace
www.hardabud.com/alabordage

Toutes les informations de cet article concernant le copyleft proviennent de Wikipedia qui a souscrit à la licence creative common.

Droit de propriété et droit à
l'alimentation: **une liaison
dangereuse ?**³¹



*Claire Debucquois,
aspirante auprès du F.R.S.-FNRS*

“Acheter de la terre, on n’en fabrique plus”, aurait un jour répondu Mark Twain à un ami qui lui demandait de quelle manière il comptait investir. Un siècle et demi plus tard, les crises financière et alimentaire mondiales de 2007-2008 remettent avec fracas cette réplique au goût du jour, précipitant des investissements d’une ampleur inédite dans les terres arables du Sud. De toute part, en effet, l’on prend conscience de la fragilité des marchés financiers et de l’instabilité des prix des produits agricoles. Il s’agit donc, pour de nombreux Etats, compagnies d’agrobusiness et investisseurs privés, d’acquérir des terres arables à l’étranger afin, tantôt, d’assurer une production alimentaire de base pour leurs populations, tantôt encore, de se frayer un accès à des sources alternatives d’énergie, tantôt enfin, de placer leurs capitaux dans une niche lucrative et relativement sûre. Si ce phénomène s’est dernièrement fait plus discret, il n’est vraisemblablement pas prêt de s’éteindre, vu la raréfaction inexorable des terres fertiles et de l’eau.

Réaliser le droit à l’alimentation

Le droit à l’alimentation constitue la pierre de touche de notre analyse. Ce droit fondamental de l’homme est énoncé par la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 et consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté en 1966. Selon l’interprétation donnée par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, ce droit est réalisé « lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec autrui, a accès à tout instant, physiquement et économiquement, à une alimentation adéquate ou aux moyens de se la procurer » (Commentaire général n° 12, 1999). A cette fin, il faut donc que l’alimentation soit (i) disponible, soit directement à partir des ressources naturelles, soit par le biais des marchés; (ii) accessible, en termes tant économiques que physiques et géographiques; (iii) adéquate, c’est-à-dire saine et de nature à satisfaire les besoins, essentiellement nutritionnels, de chacun. Les Etats se trouvent devant les obligations de respecter directement ce droit, mais aussi de le protéger contre d’éventuelles violations par d’autres acteurs et de l’instaurer activement via des mesures positives.

Des réformes du droit de propriété aux transactions foncières

Une perspective en termes de droit de propriété s’avère cruciale pour la compréhension des transactions foncières évoquées. En effet, les réformes des régimes juridiques d’appropriation foncière et les programmes de titrisation³² introduits dans plusieurs pays du Sud ont manifestement contribué à y accélérer le processus de marchandisation des terres arables. Fondamentalement, la sécurisation des droits de propriété (selon la conception occidentale d’une propriété privée, exclusive et documentée) repose sur l’idée, ayant fait florès durant les trois dernières décennies, qu’une telle entreprise constitue la base du développement étant donné qu’elle favorise l’accès au crédit et rend ainsi possible la formation de capital. Les réformes initiées lorsque le paradigme de l’ajustement structurel façonnait les politiques de développement se poursuivent actuellement dans plusieurs pays d’Afrique, via les programmes de titrisation en cours de mise en œuvre par diverses agences de développement. Par ailleurs, d’autres instruments à juridicité variable concourent à ces transformations juridiques internes. D’une part, les traités bilatéraux d’investissement et les accords commerciaux régionaux protègent l’investissement étranger, selon une conception singulière du droit de propriété, notamment. D’autre part, le classement ‘Doing business’ établi sous les auspices de la Banque mondiale incite de manière exemplative les gouvernements du Sud à modifier leurs législations nationales afin de gagner des places sur la liste des pays où il fait bon investir. Les indicateurs mondiaux de cet acabit, à la fois produits et outils de la mondialisation, jouissent d’une grande légitimité, tant parmi les acteurs économiques que ceux de la coopération au développement. Toutefois, en dépit de leur titre d’indicateurs et du caractère quantitatif leur conférant une apparente neutralité, ces instruments reposent sur des présupposés spécifiques en termes de stratégies de développement qui nous semblent trop peu interrogés. De manière générale, et

bien que les liens entre privatisation des terres et investissements fonciers à grande échelle demandent à être davantage étudiés, il semble paradoxal que les programmes de titrisation censés permettre aux plus pauvres de prendre pleinement part au jeu économique se conjuguent aujourd'hui avec des transactions qui aboutissent à une marginalisation accrue de ces derniers. Nous reviendrons sur cette observation après avoir fait un nouveau détour par l'étalon du droit à l'alimentation.

Les impacts des investissements fonciers sur le droit à l'alimentation

Il a été avancé que les investissements à grande échelle seraient des jeux 'gagnant-gagnant'. S'il est essentiel de se garder des généralisations hâtives, il est néanmoins avéré que dans un nombre considérable de cas, ces investissements tels qu'ils s'opèrent actuellement causent, au contraire, des atteintes au droit à l'alimentation des populations concernées. En effet, les communautés rurales occupant les terres ciblées par les investisseurs étrangers s'en trouvent dépossédées, tandis que les populations nomades perdent leur accès à ces mêmes ressources élémentaires.

Les espaces ainsi acquis par les investisseurs, que ces derniers soient publics, privés ou mixtes et que l'acquisition s'effectue par le biais d'une mise à disposition gratuite, d'une

Les communautés rurales occupant les terres ciblées par les investisseurs étrangers s'en trouvent dépossédées

vente ou d'un bail de longue durée, se voient la plupart du temps convertis en plantations agroindustrielles et consacrés principalement à une production non alimentaire (agrocultures). Ce passage abrupt d'une agriculture paysanne destinée à une consommation alimentaire familiale ou locale à une production massive de produits agricoles bruts envoyés à l'étranger en court-circuitant quasi systématiquement le marché intérieur représente un danger réel pour la sécurité alimentaire dans ces régions. En effet, ces transformations affectent négativement non seulement l'accès à la terre (et donc la production alimentaire) de populations déjà vulnérables au départ, mais aussi le choix des produits cultivés et leur disponibilité sur les marchés. Enfin, étant donné que les terres nouvellement appropriées servent généralement à de vastes monocultures accompagnées d'un usage massif de pesticides et d'engrais minéraux, elles sont de nature à accélérer l'érosion des sols, la contamination des ressources en eau et l'émission de gaz à effet de serre. Ces impacts sur l'environnement ont à leur tour des effets non négligeables, à moyen et long terme, sur la qualité et la disponibilité des ressources vivrières et par voie de conséquence, sur la sécurité alimentaire.

Triangler la perspective: régimes juridiques de propriété, appropriations foncières et droit à l'alimentation

Il n'est pas évident de dénouer les liens de causes à effets unissant droit de propriété, investissements fonciers et droit à l'alimentation. Nous voudrions simplement proposer une articulation de ces éléments en mettant en lumière les dynamiques de puissance affectant leurs interactions. En ce qui concerne le foncier, tout d'abord, les réformes législatives pilotées depuis le Nord dans les pays du Sud sont en général conduites à un rythme élevé, qui prévient leur intégration et adaptation aux systèmes juridiques et sociaux locaux. Plus fondamentalement, elles tendent à ignorer les institutions, normes et valeurs préexistantes dans leurs contextes d'application. Or, s'agissant des questions foncières, il est capital de prendre en compte les multiples dimensions de la terre, qui est au cœur d'un tissu complexe d'enjeux non seulement économiques mais aussi sociaux, environnementaux, culturels et spirituels.

Si ces divers enjeux et les relations de pouvoir qu'ils animent se voient insuffisamment considérés, les entreprises de formalisation des droits de propriété tendent à causer une

inflation et une rigidification des inégalités, ainsi qu'une déstructuration des communautés. En effet, le droit de propriété individuel octroie au 'plus offrant' un pouvoir d'exclusion, gage classique de son efficacité. Or, ce potentiel d'exclusion des 'moins offrants' – dans ces contextes, il s'agit virtuellement des plus vulnérables – de l'accès aux ressources vitales que constituent la terre et l'eau ne peut manquer d'apparaître problématique, à plus forte raison lorsqu'on sait l'instrumentalisation des mécanismes juridiques que permettent les déséquilibres de pouvoir et asymétries d'information. Dès lors, à notre estime, le 'développement' ne peut découler d'une simple modification des incitants à la formation de capital si les droits les plus élémentaires de l'homme ne sont pas respectés, protégés et promus. Les libertés économiques revêtent une importance réelle, mais ne sont pas capables d'engendrer d'elles-mêmes les autres libertés et droits fondamentaux.

Etablir les règles d'un jeu coopératif

Ces réflexions nous mènent à la balise du droit à l'alimentation et aux conditions à imposer, selon ses prescrits, aux investissements fonciers. C'est précisément au cœur des déséquilibres de pouvoir que doit, à notre estime, se situer l'action du législateur. Comme le souligne Amartya Sen, les famines résultent de dysfonctionnements quant à l'accès aux ressources vivrières (et à la capacité d'appropriation de celles-ci) davantage que d'une pénurie d'aliments. La loi, écrit-il, « sépare la disponibilité alimentaire du droit à la nourriture » ('Poverty and Famines', 1981, p. 166). Pour assurer que les transactions foncières contribuent à réaliser le droit à l'alimentation, les gouvernements centraux et locaux ont également un rôle considérable à jouer. Au titre des pistes concrètes avancées, ils devraient encourager les investissements n'exigeant pas de déplacement forcé des communautés rurales et assurer un approvisionnement suffisant des marchés locaux. En corollaire, la position de la petite et moyenne agriculture demande à être renforcée, notamment via un accès facilité au crédit et aux marchés, et les pratiques agricoles doivent être encadrées par des réglementations environnementales. Enfin, il est nécessaire de mener des études d'impact, avant et pendant la mise en œuvre des investissements, en portant une attention particulière aux populations les plus vulnérables et en respectant notamment les principes élémentaires de participation et de transparence³³.

Pour conclure, si le droit de propriété est porteur d'avantages indéniables, son statut de baguette magique universelle a fait long feu. Son introduction à marche forcée et inconditionnelle comme moyen exclusif de gestion des ressources naturelles essentielles va de pair avec des investissements qui sont conduits de manière hâtive et peu contrôlée, et font trop souvent le jeu des plus puissants. Au-delà de la problématique majeure des transactions foncières, de tels constats invitent à une réflexion durable qui vise à esquisser des outils de gestion alternative des ressources rares et vitales, et en particulier la terre, l'eau et les forêts. ■

Le statut de baguette magique universelle du droit de propriété a fait long feu

A qui appartiennent les seins des femmes ?

Nathalie Grandjean,
chercheuse au CRIDS (Université de Namur) et doctorante en philosophie.

Les seins des femmes appartiennent-ils à l'enfant qui les tète, à l'homme qui les regarde et les embrasse, ou au cancer qui les détruit ? A la recherche des propriétaires successifs...

A qui appartiennent les seins des femmes ? Cette question, que l'on pourrait aussi formuler « à qui appartient le corps des femmes ? », posée dans le contexte d'un dossier sur le droit à la propriété, semble appeler une réponse simple. Il semble en effet évident de considérer que les seins appartiennent à leurs propriétaires, c'est-à-dire aux femmes qui les portent. Dans nos démocraties, où l'égalité des femmes et des hommes serait une valeur fondamentale, les femmes sont supposées disposer de leur propre corps, notamment en ayant accès aux bénéfices de la médecine reproductive (contraception, avortement, FIV, etc.), ou en étant libres de porter la jupe ou le pantalon, par exemple. Il en irait de même pour les seins, « parties » pourtant hautement symboliques du corps des femmes. « *Mon corps m'appartient* », ce slogan hérité des luttes féministes des années 70, pourrait sembler intégré par les démocraties occidentales comme étant un acquis, un non-négociable. Vraiment ? Si l'opinion commune voudrait y croire, les visions féministes pensent autrement. Rappelons rapidement que malgré d'incontestables avancées dans le cadre légal, telles que –notamment– la dépénalisation de l'avortement, la pénalisation du viol, la tolérance zéro envers les violences envers les femmes, les inégalités persistent. Les femmes continuent à subir diverses violences et harcèlements, à gagner moins³⁴, et à assumer majoritairement le soin du ménage, des enfants et des personnes fragiles. Cela signifierait-il que leur corps leur appartiendrait moins (qu'aux hommes) ?

Avant de répondre à cette question et de s'intéresser aux seins des femmes, faisons un rapide détour sur la question de l'appartenance des corps. En-deçà des différents modes de domination exercés sur les corps (tel que le sexisme ou le racisme, par exemple), il faut souligner le mode particulier que l'individu occidental entretient vis-à-vis de son propre corps, qui s'exprime notamment dans un rapport de propriété. Comme l'ont montré des anthropologues³⁵ et des historiens³⁶ du corps, l'occidental-e a la particularité *d'être et d'avoir* un corps. Dès la Renaissance, les corps se sont tant anatomisés qu'atomisés, produisant par là des effets de frontières corporelles entre les individus, uniquement délimités par leur propre corps. L'enveloppe corporelle devient le seul territoire d'individuation, d'une part ; et son objectivation anatomique, médicale et scientifique alimente le rapport distancié, « de soi à soi », que nous entretenons avec notre corps, d'autre part. Si la question « comment les corps nous appartiennent-ils ? » est traitée par les anthropologues, sociologues, philosophes et historiens, la question « peut-on être propriétaire de son corps ? » est une question de juriste, difficile, qui hérite d'une histoire et d'une tradition morale. Si l'on est propriétaire de son corps, cela signifie que l'on peut en disposer librement, dans les limites de l'ordre public et des bonnes mœurs. Cela implique aussi qu'autrui ne peut disposer de mon corps, évacuant de la sorte toute forme d'esclavage.

Le corps des femmes, au cœur des constructions sociales

Mais comment régler les cas tels que -en vrac- le don de sang, d'organes et de sperme, l'avortement, la prostitution, le suicide, l'euthanasie, le dopage ? Comment faire en sorte que le corps ne subisse pas de traitement dégradant et conserve son intégrité ? Le corps est-il indissociable de la personne, ou est-il marchandise ? Les principes du droit à la propriété montrent ses propres limites quand il s'agit de penser le corps comme propriété de l'individu lui-même. En effet, le corps ne deviendrait alors qu'une vulgaire chose, alors que d'autre part, le droit considère

également que le corps est assimilable à la personne. Il y aurait donc un principe d'indisponibilité du corps par l'individu, qui réifie le corps comme rempart envers sa marchandisation.

Revenons à la libre disposition des corps des femmes. Les féministes de la 2^{ème} vague ont affirmé que 'leurs corps leur appartenaient'. *Nos corps, nous-mêmes* est un ouvrage emblématique d'une génération de femmes qui comprennent que leurs corps sont au cœur des constructions sociales de la féminité et de la maternité. Cette scène montre une des formes de la domination masculine : les contraintes de l'apparence esthétique. Maintes fois décriées³⁷ par les critiques féministes, ces contraintes se font toujours aussi criantes. Car en plus d'être soumises à des contraintes fortes quant à leur apparence physique (rester jeune, belle et mince), ces mêmes contraintes sont, de plus, fortement sexualisées. Sophie Heine³⁸ relève à cet égard que ces critères esthétiques très exigeants auraient pour conséquence d'impacter fortement l'estime de soi, car la beauté est un jugement attribué par un regard extérieur, le plus souvent masculin. Comme ce jugement peut être donné ou repris, il diffuse un sentiment d'insécurité et de précarité identitaire ; d'autant plus que cette beauté se disloque avec le temps, il ne permet pas de se projeter sereinement dans l'avenir, et crée la conviction que les femmes valent moins.

En droit, notre corps nous appartient, mais pas n'importe comment, afin d'éviter sa marchandisation

Ces pressions sur leur apparence physique coincent les femmes dans des rôles convenus : de la salope à la femme voilée, choisissez votre carcan, mesdames. Car on ne vous laissera pas choisir comment vous devez vous libérer. Le stéréotype de la femme-parfaite-séductrice s'ajoute aux figures usées mais performatives de la mère-courage et de la bonne-ménagère qui maintiennent les femmes dans des rôles

étroits et exigeants. Le slogan féministe « mon corps m'appartient » évoque non seulement les problématiques liées à la maternité et à la contraception, mais également toutes les autres questions sexuelles : le plaisir sexuel au féminin, le pouvoir de la médecine sur les corps des femmes, son utilisation à des fins marchandes (de la prostitution à la gestation pour autrui), l'hétéronormativité obligatoire...

Entre maternité et érotisme

Et les seins dans tout ça ? Présentoirs de la féminité, ils sont tout à la fois les emblèmes de la maternité et de l'érotisme. Les seins sont des objets de désir, désir forgé dans le regard des hommes, comme le montre Marilyn Yalom dans son ouvrage « Le sein : une histoire »³⁹, dans lequel elle trace une fresque anthropologique décrivant les différentes représentations des seins au cours des siècles. Elle s'appuie sur les représentations artistiques, religieuses et sociales pour montrer une histoire de seins partagée moralement entre des seins dévoués (à l'allaitement des enfants) et désavoués (par l'attraction érotique qu'ils exercent). Partant de cette prémisse morale entre le bon et le mauvais sein, elle relie des traces culturelles éclectiques (s'appuyant sur l'histoire des mœurs, des pratiques, des arts vestimentaires, et l'histoire de l'art) en écrivant une histoire marquée par les injonctions morales. Yalom écrit une histoire du sein en partant des mamelles énormes des déesses antiques, passant par les vierges allaitantes, les décolletés plongeants et les soutiens-gorge brûlés, puis réhabilités. Elle écrit une histoire occidentale du sein, oscillant successivement de la madone allaitante du Moyen Âge à la poitrine découverte et érotisée de la Renaissance, de la maternité domestique et bourgeoise du XVII^{ème} siècle à la réquisition des seins nourriciers par le XVIII^{ème} siècle républicain comme courroie de transmission de ses idéaux. Cette histoire du sein éclaire donc la prégnance de la double assignation imposée aux corps des femmes, à travers ses rôles respectifs de mère et de séductrice. C'est dans cette logique que Marilyn Yalom pose la question de l'appartenance des seins : en effet, derrière les représentations, se cachent ses « propriétaires » successifs (les religieux, les politiques, les médecins, les psychanalystes, les publicistes) qui figent la bipartition classique entre femme et mère.

Discours normatifs culpabilisants

Notre actualité nous y renvoie aussi, notamment, dans l'insistance déployée par les professionnels de la santé et de la petite enfance à favoriser l'allaitement complet et long. L'OMS conseille d'ailleurs d'allaiter de manière complète pendant six mois et partiellement jusqu'à ce que l'enfant ait deux ans. Si les institutions de santé publique nationales ou régionales (comme l'ONE en Belgique francophone) se font les relais de cette recommandation, les 'discours scientifiques' assoient quant à eux le bien-fondé de l'allaitement en soulignant les bienfaits du lait maternel. Sain, stérile, toujours à bonne température ; en plus de sa composition parfaite pour la santé, dont les effets se mesurent jusqu'à l'âge adulte, allaiter contribue également à consolider les liens mère-enfant. La Leche League, association internationale d'accompagnement à l'allaitement, insiste sur ce point. Elle affirme que l'allaitement n'est pas uniquement un moyen de nourrir un bébé, mais permet également de le calmer et de lui exprimer son amour. Il serait en réalité une des principales pratiques d'attachement. Ces prescriptions normatives passent d'une recommandation de santé publique, basée sur des 'études scientifiques', à une construction de la maternité dont le maternage se doit de favoriser le lien exclusif mère-enfant. Les théories de l'attachement contribuent à édifier une dramaturgie qui « psychologise » l'allaitement, en associant une pratique millénaire à un discours beaucoup plus récent, qui s'organise autour de la notion des besoins de l'enfant. Ces discours ont pour conséquence de culpabiliser les mères, en surestimant l'importance biologique de l'allaitement qui leur impose un mode de maternage orienté (une fois de plus) sur leur propre corps. Ne parlons même pas des pères ou autres partenaires dans cette histoire, dont ils sont 'naturellement' exclus, ayant au mieux un rôle de soutien moral. Pourtant, la question n'est pas ici de savoir s'il faut être « pour ou contre » l'allaitement. C'est avant tout le choix de comment nos seins nous appartiennent qui importe.

De la salope à la femme voilée,
choisissez votre carcan,
mesdames

La Chronique
de la ligue des droits de l'Homme asbl



n°148

Corps
féminin singulier



En savoir plus sur ce thème :

Téléchargez la Chronique n°148 « **Corps, féminin singulier** »

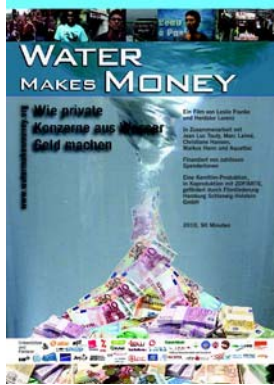
RDV sur www.liguedh.be

Cette Chronique peut également être commandée en version papier.
02 209 62 86 ou ldh@liguedh.be

Histoire d'eau

Les temps changent : Jésus transformait l'eau en vin, les multinationales la transforment Désormais en argent... sans idée de partage. En ce qui concerne les profits en tout cas. *Water makes money* aborde les enjeux sociaux, écologiques, sanitaires et financiers liés à la privatisation croissante de l'eau. Comme toute denrée rare et indispensable, l'eau constitue une proie de choix pour des multinationales telles que Veolia ou Suez ; et les partenariats public/privé un boulevard de profitabilité (sur le mode privatisation des profit/socialisation des pertes)... et de tentation corruptrice.

Faisant appel à des témoignages polémiques crédibles, parmi lesquels un ancien cadre de Veolia particulièrement virulent sur les modes de gestion de son ex-société, ce documentaire citoyen donne également la parole à des experts et à des mandataires politiques de villes et communes allemandes, françaises et belges (l'affaire des rejets d'eaux usées dans la Senne par Veolia) qui ont expérimenté les modes de fonctionnement des entreprises privées. Un fonctionnement où la rentabilité semble primer sur la qualité des services et où le gaspillage et le laisser aller dans l'entretien des structures sont moteurs de profits.



Mais ce documentaire édifiant se penche également sur la résistance des collectivités locales qui se propage et porte concrètement ses fruits, via un retour à la régie publique. Le contrôle citoyen de l'eau est nécessaire et possible...

'Water makes Money' de Leslie Franke & Herdolor Lorenz. Plus d'information sur les lieux de diffusion où sur les modalités d'organisation de projections publiques du documentaire: <http://www.watermakesmoney.com>

Concours Avant-première Ernest et Célestine

de Benjamin Renner, Vincent Patar et Stéphane Aubier

Dans le monde conventionnel des ours, il est mal vu de se lier d'amitié avec une souris. Et pourtant, Ernest, gros ours marginal, clown et musicien, va accueillir chez lui la petite Célestine, une orpheline qui a fui le monde souterrain des rongeurs. Ces deux solitaires vont se soutenir et se reconforter, et bousculer ainsi l'ordre établi.



Dimanche 9 décembre - 11h - Cinéma Vendôme

Projection précédée d'une animation pour les enfants organisée par la LDH

Pour gagner jusqu'à 4 des **60 places offertes aux membres de la LDH**, RDV à partir du 12 novembre sur www.liguedh.be pour participer au concours

En partenariat avec Cinéart et OUF Tivi

Notes bibliographiques

- 1 Art. 544.
- 2 C.C., 29 juillet 2010, n°91/2010.
- 3 Art. 2.
- 4 Art. 17.
- 5 Art. 42, al. 2.
- 6 Art. 14, 2.
- 7 Art. 33, 1 et 2.
- 8 Art. 43, 1 et 2.
- 9 Art. 5, XXIII.
- 10 Art. 186.
- 11 S. GOYARD-FABRE, *Essai de critique phénoménologique du droit*, Paris, Klincksieck, 1972, p. 124.
- 12 L. DUGUIT, *Les transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1912, p. 148.
- 13 Arrêt Tyrer c. Le Royaume-Uni du 25 avril 1978.
- 14 Arrêt Marckx c. La Belgique du 13 juin 1979.
- 15 Art. 17.
- 16 Le « droit au respect de ses biens ».
- 17 Art. 1.
- 18 Art. 11.1.
- 19 Art. 31.
- 20 Art. 17 et 34.3.
- 21 Il s'agit du fameux article 23.
- 22 Arrêt Sporong et Lonnröth c. La Suède du 23 septembre 1982.
- 23 Arrêt Spadea et Scalabrino c. L'Italie du 28 septembre 1995.
- 24 Arrêt James et autres c. Le Royaume-Uni du 21 février 1986.
- 25 Notamment, C.C., 26 juin 2008, n°93/2008 et C.C., 1er septembre 2008, n° 121/2008,.
- 26 Art. 7, §1erbis, de la loi du 20 février 1991.
- 27 S. GOYARD-FABRE, *op. cit.*, p. 125.
- 28 Pour plus d'informations : <http://www.liguedh.be/actions-en-cours/autres-actions/1378-agissez-pour-les-sans-abris-dans-votre-commune-pour-les-sans-abris>
- 29 FIDH c. Belgique, décision du 21 mars 2012, Récl. n°62/2010.
- 30 Une étude confidentielle de la RIAA commanditée par l'industrie musicale démontrerait l'impact marginal de ces supports, l'essentiel du piratage se déroulant... hors lien. Lire <http://www.numerama.com/magazine/23286-l-essentiel-du-piratage-de-musique-se-deroule-hors-ligne-selon-la-riaa.html>
- 31 Le sujet abordé dans cette contribution est infiniment complexe et en l'espace de trois pages, il ne pourra être présenté que de manière fort incomplète, et trop peu nuancée. Cet article a pour modeste objectif de tisser des liens et de baliser sommairement quelques pistes de réflexion. Par ailleurs, une palette de réalités extrêmement distinctes se voit recouverte par les termes génériques de 'Nord' et de 'Sud', de sorte qu'il faudrait plus exactement parler de 'Nords' et de 'Suds' et ne pas manquer de prendre en compte les interactions, patentes à l'heure actuelle, au sein même de ces catégories partiellement vieilles. Nous pensons toutefois qu'il est sensé de faire référence à ces dernières dans le présent contexte, les investissements fonciers évoqués ayant lieu principalement en Afrique subsaharienne, et de manière considérable également en Amérique latine, Europe centrale et Asie du Sud-Est.
- 32 Dans ce contexte, il s'agit d'une procédure d'attribution administrative de titres fonciers conférant à leurs titulaires la pleine propriété de leur terrain.
- 33 Cf. not. à cet égard les récentes Directives volontaires sur la gouvernance responsable des régimes fonciers des terres, pêches et forêts, élaborées sous l'égide de la FAO. Cf. <http://www.fao.org/nr/tenure/voluntary-guidelines/fr/>
34. En moyenne, les femmes ont un salaire horaire dont l'écart avec leurs collègues masculins est encore de 11%. Sur base annuelle, cela monte jusque 24%, car les femmes travaillent le plus souvent à temps partiel. (Source : SPF Emploi, Concertation et Travail, 2010)
- 35 Voir notamment Le Breton, D., *Anthropologie du corps et modernité*, Paris, PUF, 2008 (1990).
- 36 Voir notamment Corbin, A., Courtine, J-J et Vigarello, G., *Histoire du corps*, Paris, Seuil, 2005.
- 37 Voir notamment: Wolf, N., *The Beauty Myth: How Images of Beauty Are Used Against Women*, Harper Perennial ed., 2002 (1991); ou, plus récemment, Chollet, M., *Beauté Fatale. Les nouveaux visages d'une aliénation féminine*, Paris, Ed. La Découverte, 2012.
- 38 Heine, S., "Apparences physiques: les femmes sont toujours perdantes", In *Politique. Revue de débats*, Bruxelles, nov-déc. 2011, n° 72.
- 39 Yalom, M., *Le sein: une histoire*, Paris, Galaade éd., 2010. (Cet ouvrage est préfacé par Elisabeth Badinter)

PRIX REGINE ORFINGER-KARLIN 2012

GLISSEMENT DE TERRAIN
Impertinence
Résistance Survivance

06.10 > 23.12.2012
Musée Ianchelevici
Place communale, 21
Mardi > dimanche 14 > 18h
+32(0)64 28 25 30
info@musee.ianchelevici.be
www.musee.ianchelevici.be

Musée Ianchelevici
La Louvière

www.lalouviere2012.eu

Tous les deux ans, la Ligue des droits de l'Homme remet le Regine Orfinger-Karlin 2012.

Ce prix, au nom de cette grande résistante qui fut la première Présidente de la LDH d'après guerre, récompense une personne ou une association qui s'est distinguée par son action en faveur de la promotion des droits humains.

Ce prix constitue également une occasion pour la LDH de rappeler, peu avant le 10 décembre, l'importance fondamentale de la résistance, passée, présente et à venir, dans la construction, la défense et la promotion des droits fondamentaux et de leur respect.

Dans ce contexte, la LDH a choisi de tenir la cérémonie de remise de prix dans le cadre de l'exposition « Glissement de terrain – Impertinence Résistance Survivance » proposée par le Musée Ianchelevici, à La Louvière.

La LDH profitera également de cette occasion pour lancer officiellement sa campagne thématique 2013 consacrée à la liberté d'expression. La visite guidée de l'exposition constituera la première activité.

Cérémonie de remise du prix Régine Orfinger-Karlin

Vendredi 7 décembre – 13h > 15h

Place communale, 21 – 7100 La Louvière

**Cérémonie suivie d'une visite de l'exposition « Glissement de terrain »
et d'un verre de l'amitié**

Réservations souhaitables : 02 209 62 80 – reservations@liguedh.be

Gratuit

Plus d'info à venir sur www.liguedh.be et www.ianchelevici.be